



**BUREAU SYNDICAL**

**RÉUNION DU 04 DÉCEMBRE 2018**

**Date de la convocation : 26 novembre 2018**

**Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT**

**Présents :**

Mr Pierre DUCOUT (Président), Monsieur Matthieu ROUYEYRE (1er Vice Président),  
Monsieur Anacleto ALFONSO (secrétaire).

**DÉLIBÉRATION N°181204\_002  
FRAIS DE MISSIONS DÉROGATOIRES**

## DÉLIBÉRATION N°181204\_002 FRAIS DE MISSIONS DÉROGATOIRES

**VU** le décret en date du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe « *les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics* »,

**VU** l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées, pour une durée limitée, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée* »,

**VU** la délibération du 16 septembre 2008 relative aux modalités de remboursement des frais de missions des agents,

**VU** la délibération du 2 avril 2009 relative aux déplacements à l'étranger,

**CONSIDÉRANT** que les membres du Bureau Syndical ainsi que les agents du Syndicat peuvent être appelés à se déplacer sur la ville de Paris ou dans des villes étrangères dans le cadre des compétences du Syndicat mixte et dans l'intérêt du service,

**CONSIDÉRANT** que ces déplacements occasionnent des frais d'hébergement qui dépassent les forfaits habituels de remboursement (par exemple 60€ pour l'hébergement).

Dans ces conditions, je vous propose, Messieurs :

- Par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, de fixer l'indemnité de nuitée à 120 € dans la limite des frais réellement engagés (nuit, petit déjeuner, taxe de séjour à l'exclusion de tout autre frais) pour les « unités urbaines » de plus de 500.000 habitants (données INSEE),
- Dans le reste de la France métropolitaine, l'indemnité de nuitée est fixée forfaitairement à 60 €,
- La dérogation fixant l'indemnité de nuitée à 120 € s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Adopté à l'unanimité,

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 04 décembre 2018

Pour expédition conforme,

Le Président  
de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT